

## Position – recommandation AMF

### Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN – DOC-2010-23

**Textes de référence : articles L. 561-15, L. 561-32, R. 561-38 III et D. 561-32-1 du code monétaire et financier et articles 315-51, 315-54, 315-55, 315-56, 320-16, 320-19, 320-20, 320-21, 325-12, 325-46, 550-9, 550-10, 550-11, 560-12, 560-13 et 560-14 du règlement général de l'AMF.**

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été profondément modifié lors de la transposition en droit français de la directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application<sup>1</sup>.

Les présentes lignes directrices ont été élaborées en collaboration avec le SCN TRACFIN<sup>2</sup>. Elles ont pour objet d'expliciter les conditions de mise en œuvre de l'obligation déclarative à TRACFIN en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) auxquelles les établissements assujettis (ci-après les professionnels) soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers doivent se conformer, en particulier<sup>3</sup> :

- « les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille ou les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion » ;
- les conseillers en investissements financiers ;
- les dépositaires centraux d'instruments financiers ;
- les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les conseillers en investissements participatifs.

La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est fondée sur un double volet d'obligations qui sont complémentaires : l'obligation de vigilance déterminée selon une approche par les risques et l'obligation déclarative auprès de TRACFIN.

\*  
\* \*

<sup>1</sup> Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Directive 2006/70/CE du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;

<sup>2</sup> SCN TRACFIN: Service à Compétence Nationale de Traitement du renseignement et action contre les circuits FINANCIERS clandestins.

<sup>3</sup> En application du 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

1. Quels sont les obligations de vigilance ? .....	2
2. Quelles situations déclenchent l'obligation de déclaration ou d'information à TRACFIN ? .....	3
3. Qu'entend-on par « soupçonnet ou ont de bonnes raisons de soupçonner » ?.....	6
4. Comment être en mesure de détecter les anomalies/opérations suspectes et de les traiter et quelles diligences accomplir dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles le professionnel se trouve assujéti ?.....	6
4.1. Organisation, moyens, procédures internes et contrôle permettant la détection des anomalies et des opérations suspectes.....	6
4.2. Diligences de détection des opérations suspectes .....	7
5. Que faire devant une situation douteuse ? .....	8
6. Quels renseignements doivent figurer dans la déclaration de soupçon et sous quelle forme ? .....	8
6.1. Le contenu de la déclaration de soupçon à TRACFIN .....	8
6.2. Les modalités des déclarations de soupçon à TRACFIN.....	10
7. A quel moment la déclaration à TRACFIN doit-elle être effectuée ? .....	10
8. Quelles sont les obligations de conservation des pièces concernant les déclarations effectuées .....	11
9. Quelle confidentialité pour les déclarations et les échanges d'informations intra et extra groupe ? .....	11

## 1. Quels sont les obligations de vigilance ?

Les obligations de vigilance s'imposent aux professionnels susmentionnés à l'égard de leur clientèle sur le fondement des articles L. 561-5 à L. 561-14-2 du code monétaire et financier et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-38 dudit code.

Avant même d'entrer en relation d'affaires avec un client, le professionnel est tenu de l'identifier, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et de recueillir toutes les informations pertinentes relatives à l'objet et à la nature de cette relation, sous réserve des dispositions de l'article L. 561-9 code monétaire et financier (ces informations sont listées au paragraphe 4.2 de la présente position-recommandation). Il est ensuite astreint à exercer une vigilance constante et à procéder, au vu de ces éléments, à un examen attentif des opérations en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'il a de son client. Le professionnel doit donc faire preuve d'une connaissance étendue et actualisée du client pour être à même de déceler d'éventuelles incohérences ou anomalies dans ses opérations.

La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Le nouveau dispositif consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur le risque, dans laquelle les organismes financiers classent leurs activités selon le niveau de risque qu'elles présentent, en tenant compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités. Il existe ainsi, en application des articles L. 561-5 à L. 561-10-2 du code monétaire et financier, plusieurs niveaux de vigilance.

En aucun cas, la vigilance alléguée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

## **2. Quelles situations déclenchent l'obligation de déclaration ou d'information à TRACFIN ?**

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations basé sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations, en fonction du profil de la relation d'affaires et de la classification des risques établis par l'organisme assujéti.

C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies, que le professionnel, soumis à cet égard au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, est tenu de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et d'établir, lorsqu'un soupçon est constitué, une déclaration de soupçon.

Cette appréciation s'appuie sur les diligences des entités déclarantes qui sont tenues de détecter les opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration, de les analyser au cas par cas et de procéder, le cas échéant, à ladite déclaration. On soulignera dès à présent, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>4</sup>, que dès lors que les personnes assujéties n'ont pas acquis à l'issue de leur analyse, la certitude que l'opération en cause est licite, la déclaration devient obligatoire.

Selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat<sup>5</sup>, « l'absence de détection d'une opération constitutive d'une anomalie au regard du profil des relations d'affaires constitue par elle-même un manquement lorsque, par sa nature, elle révèle l'insuffisance des dispositifs de suivi et d'analyse mis en place » et « lorsque l'ampleur de la défaillance de la personne mise en cause dans la mise en œuvre de ses obligations de surveillance révèle une insuffisance du dispositif de contrôle mis en place, l'absence de déclaration [d'] opérations conformément à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier constitue un manquement à ces dispositions ».

La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Les dispositifs de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme des établissements permettent de détecter des anomalies. Ces anomalies doivent ensuite être analysées à la lumière de la connaissance approfondie que l'établissement doit avoir de son client.

A l'issue des analyses susmentionnées, si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client. La qualité des réponses ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches, doivent permettre de lever ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou sont destinées à la commettre. Dans le cas où le soupçon est confirmé, la déclaration à TRACFIN doit être établie.

### **Position**

**Il en résulte, comme un préalable, que dans toute déclaration, doivent figurer explicitement les faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation, lorsqu'elle est formellement remplie, doit être la conclusion d'une analyse approfondie. Les organismes doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui sont uniquement motivées par des éléments de contexte.**

Ainsi, ne répondent pas aux exigences de l'article R. 561-31-I du code monétaire et financier les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une déclaration de soupçon laconique faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;

<sup>4</sup> Cf CE 31 mars 2004 n° 256355, *jurisdata* n° 2004 - 066899 mentionnée dans la question n°1 Qu'entend-on par « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » ?

<sup>5</sup> CE 20 janvier 2016, n° 374950

- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présupposé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon.

Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Les faits devant donner lieu à une **déclaration de soupçon** sont les suivants :

- Lorsque le soupçon porte sur des sommes ou des opérations portant sur des sommes provenant **d'infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à un an d'emprisonnement** ou participant au financement du terrorisme (article L. 561-15 I du code monétaire et financier).

On remarquera que le champ de l'obligation de la déclaration de soupçon introduite par l'ordonnance du 30 janvier 2009, s'est élargi à la quasi-totalité des formes d'activités délictuelles, génératrices de profits – désormais appréciées par référence à la gravité des délits mesurée en fonction du quantum de la peine encourue. Sont ainsi couverts, des infractions telles que l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, la contrefaçon, le délit d'initié, le délit de manipulation de cours.

On se reportera également aux questions n°3 « Qu'entend on par « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » ? », n°4. « Comment être en mesure de détecter les anomalies et les opérations suspectes et de les traiter et quelles diligences accomplir » ainsi que n° 5 « Que faire devant une situation suspecte? ».

- Lorsque le soupçon porte sur des sommes ou opérations provenant de la **fraude fiscale**

L'article L. 561-15 II du code monétaire et financier énonce : « II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. »

Le délit de fraude fiscale est défini à l'article 1741 du code général des impôts. Il consiste à se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Il peut être constitué :

- par l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- par la dissimulation des sommes sujettes à l'impôt ;
- par l'organisation de son insolvabilité ;
- ou par toutes autres manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt.

Par dérogation à la première catégorie de faits exposée ci-dessus devant donner lieu à une déclaration de soupçon, le soupçon ne suffit pas, en matière de fraude fiscale, à déclencher l'obligation de déclarer. En effet, après avoir réalisé les diligences permettant la détection des anomalies et leur analyse<sup>6</sup>, si la personne déclarante soupçonne ou ne peut écarter le soupçon que les sommes ou les opérations en cause proviennent de la fraude fiscale, elle ne procède à la déclaration à TRACFIN que dans la mesure où au moins un des 16 critères définis à l'article D. 561-32-1 II du code monétaire et financier est présent<sup>7</sup>.

Il convient néanmoins de souligner que les déclarations effectuées au titre de l'article L. 561-15 II du code monétaire et financier doivent l'être après que la détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant

<sup>6</sup> Cf. questions ci après n° 1 « Comment être en mesure de détecter les anomalies et les opérations suspectes et de les traiter et quelles diligences accomplir ? » et n°2 « Que faire devant une situation douteuse ? ».

<sup>7</sup> Le professionnel est tenu, « à compter de la publication [du] décret [du 16 juillet 2009 pris pour l'application du II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier] de rechercher si les opérations litigieuses correspondent à l'un des critères [définis à l'article D. 561-32-1 II du code monétaire et financier] (CE, 20 janvier 2016, n° 374950)

au soupçon auront été accomplies. En effet, que la déclaration de soupçon relève du I ou du II de l'article L. 561-15 code monétaire et financier, chaque organisme déclarant doit procéder à une analyse préalable de chaque opération anormale détectée, en écartant toute automaticité dans les transmissions, afin de déterminer si l'un au moins des critères définis à l'article précité suffit pour qualifier la fraude.

La déclaration de soupçon mentionnera, outre l'ensemble des informations énumérées à l'article R. 561-31 I du code précité, la présence du ou des critères identifiés.

- Lorsque le soupçon porte sur une **tentative d'opération** (V bis de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier) ;
- Les **informations complémentaires** à la déclaration initiale

« Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, **sans délai**, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23 » (article L. 561-15 V du code monétaire et financier).

- Lorsque la personne déclarante met un **terme à la relation d'affaires**

« Lorsqu'une personne assujettie n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération quelles qu'en soient les modalités et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. Elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15 » (article R. 561-14 du code monétaire et financier).

Là encore, la déclaration de soupçon à TRACFIN n'est pas automatique. La personne assujettie doit porter une appréciation in concreto de la situation pour déterminer si elle doit ou non effectuer la déclaration sur la base d'un examen réalisé à partir des éléments d'information dont elle dispose.

- A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 II du code monétaire et financier de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, « les personnes assujetties effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article. », (article L. 561-15 III du code monétaire et financier).

La déclaration doit être effectuée si l'examen renforcé, qui est obligatoire, ne permet pas de lever le soupçon.

Par ailleurs, lorsque le droit applicable localement ne permet pas la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme équivalentes dans les filiales ou succursales étrangères des personnes assujetties, TRACFIN doit en être informé (article L. 561-34 code monétaire et financier).

### 3. Qu'entend-on par « soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » ?

#### **Recommandation**

**Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Pour comprendre le terme « soupçonnent », on pourra utilement se reporter à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 31 mars 2004<sup>8</sup>, rendu sous l'empire de l'ancienne réglementation<sup>9</sup> selon laquelle, si les informations recueillies par une entreprise d'investissement, conformément aux diligences prévues par la réglementation applicable, ne lui permettent pas d'écarter tout soupçon sur la licéité de l'opération ou l'origine des sommes, et donc d'exclure que ces sommes puissent provenir d'une infraction sous-jacente, elle doit effectuer une déclaration à TRACFIN. Il n'y a pas de raison de penser que cette jurisprudence sera modifiée par la nouvelle réglementation issue de la réforme de 2009.**

L'expression « ont de bonnes raisons de soupçonner » vient compléter et élargir la notion de soupçon. En effet, les établissements financiers n'ont pas plus qu'avant à préciser l'infraction sous-jacente. L'élément déterminant repose sur la mise en œuvre de dispositifs et de procédures internes de prévention de LCB/FT adéquats et efficaces au sein de chaque organisme déclarant conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF pour leur permettre de détecter les anomalies et de les analyser.

### 4. Comment être en mesure de détecter les anomalies/opérations suspectes et de les traiter et quelles diligences accomplir dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles le professionnel se trouve assujéti ?

Les obligations de vigilance constantes auxquelles le professionnel se trouve assujéti, sont renforcées et élargies avec l'obligation d'identification préalable du client et des opérateurs et l'accentuation du devoir de surveillance attentive des activités et/ou des opérations de l'entreprise (connaissance actualisée et adéquate).

#### 4.1. **Organisation, moyens, procédures internes et contrôle permettant la détection des anomalies et des opérations suspectes**

La détection et le traitement des anomalies et des opérations ou tentatives d'opérations suspectes sont indispensables au respect des obligations déclaratives à TRACFIN. L'organisation, les procédures internes et le dispositif de contrôle dont se dote la personne déclarante doivent, en conséquence, lui permettre de répondre à ces obligations professionnelles (article R. 561-38 du code monétaire et financier).

#### **Position**

**La personne déclarante se dote et met en œuvre des procédures d'analyse et de suivi de ses relations d'affaires, de détection et d'analyse des opérations en cause et, le cas échéant, de transmission des informations au déclarant et au correspondant TRACFIN, selon leurs compétences respectives.**

**Les moyens consacrés à la détection des opérations suspectes et à leur traitement doivent être suffisants et adaptés à la situation particulière des personnes déclarantes (taille, organisation structurelle, nature des activités, risques identifiés dans la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme...).**

**Le recours à des systèmes de détection automatisés, que les textes n'exigent pas, peut se révéler adapté voire nécessaire, selon les circonstances, mais n'est pas suffisant. En effet, les personnes déclarantes ne peuvent se passer de moyens humains.**

<sup>8</sup> CE 31 mars 2004 n° 256355, *jurisdata* n° 2004 - 066899

<sup>9</sup> L'ancien article L 562-2 du code monétaire et financier imposait aux organismes financiers de déclarer à TRACFIN les sommes ou les opérations portant sur des sommes « qui pourraient provenir » de certaines infractions.

Ainsi, les personnels exerçant des fonctions en lien avec les activités exposées à des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme (ex : ceux qui sont en contact avec les clients) doivent exercer leur intelligence et leur capacité de jugement en se posant les questions pertinentes ou en les posant aux clients. De même, l'intervention de personnels disposant d'une expertise, d'une expérience, d'une formation suffisante et ayant accès aux informations internes utiles sera requise pour analyser les anomalies détectées. La formation et l'information adéquates de ces personnels sont des éléments essentiels à l'efficacité du dispositif prescrits par la législation (article L. 561-33 du code monétaire et financier).

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) portera une attention toute particulière à l'ensemble des obligations permettant la déclaration à TRACFIN ainsi qu'au dispositif de détection et de traitement des anomalies et opérations suspectes.

#### **4.2. Diligences de détection des opérations suspectes**

Ces diligences sont notamment fondées sur la connaissance de sa clientèle et adaptées à ses activités, à son organisation ainsi qu'aux risques identifiés par la classification.

La détection des anomalies et des opérations suspectes est l'œuvre de tous au sein des établissements et pas seulement des dispositifs de détection des anomalies éventuellement automatisés. Elle est conditionnée par la mise en œuvre préalable des mesures de vigilance imposées aux articles L. 561-5 à L. 561-14 du code monétaire et financier et en particulier de la connaissance des clients et des relations d'affaires qui, pour être effectivement utiles, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une analyse prenant en compte la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme effectuée.

L'identification et la connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires sont des conditions indispensables sans lesquelles la détection des opérations suspectes, est impossible. L'article L. 561-6 code monétaire et financier dispose d'ailleurs que les personnes assujetties « exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client »<sup>10</sup>.

Une bonne connaissance du client et de son environnement, lors de l'entrée en relation et pendant toute sa durée, est la condition préalable nécessaire pour comprendre les opérations et les mouvements opérés par cette personne.

Peuvent, en particulier, s'avérer déterminantes pour évaluer le soupçon, les informations énumérées dans l'Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier :

« 1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;

<sup>10</sup> On observera, à cet égard, que les exemptions aux obligations de vigilance prévues aux articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier (II de l'article L 561-9, R 561-15 à R 561-17) et la réduction des mesures prévues à l'article L 561-6 (II de l'article L 561-9) concernent des cas très précis et sont conditionnés respectivement par une absence de risque de blanchiment et de financement du terrorisme ou par un risque faible.

- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;
- b) Pour les personnes morales :
  - la justification de l'adresse du siège social ;
  - les statuts ;
  - les mandats et pouvoirs ;
  - ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;
- c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée. »

Recueillir ces informations permet de renseigner les déclarations de soupçon de manière satisfaisante et de signaler à TRACFIN les recherches tentées, en cas de difficultés.

## **5. Que faire devant une situation douteuse ?**

Une fois que le caractère inhabituel de l'opération a été déterminé, la personne déclarante doit procéder à une **analyse** individualisée et approfondie lui permettant d'établir, le cas échéant, le caractère suspect de cette opération. Il ne peut en effet y avoir de soupçon pertinent sans analyse aboutie.

La personne déclarante doit, dans de telles circonstances, se forger une conviction personnelle sur les faits à partir de son expérience et de sa connaissance des faits pour élucider la situation. Elle se fonde sur tous les éléments à sa disposition et peut procéder par vérifications, recoupements et recherches complémentaires.

Elle peut notamment interroger le client sur l'origine et la destination des fonds et l'inviter à fournir tous autres renseignements utiles complémentaires, puis apprécier la vraisemblance ou la plausibilité des explications fournies.

L'analyse approfondie des faits conduira la personne déclarante à conclure si elle est ou non en présence d'une situation génératrice de soupçon et, le cas échéant, à procéder à la déclaration requise. Si la situation reste douteuse à l'issue d'un examen renforcé, il est procédé à une déclaration de soupçon (article L.561-15-III du code monétaire et financier).

### **Position**

**Il n'appartient pas à la personne déclarante d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction, ni de procéder à sa qualification qui relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire.**

En revanche, outre les éléments relatifs à l'identification du client et au descriptif des flux concernés, sa déclaration doit être étayée par la mention de l'analyse qui a fondé sa suspicion.

La démarche sera similaire lorsque les faits ont été commis à l'étranger.

## **6. Quels renseignements doivent figurer dans la déclaration de soupçon et sous quelle forme ?**

### **6.1. Le contenu de la déclaration de soupçon à TRACFIN**

Le contenu de la déclaration est désormais précisé notamment au III de l'article R. 561-31 du code monétaire et financier :

« III. - Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :  
1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;



2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

IV. - La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33 ».

Conformément au V de l'article R. 561-31 du code monétaire et financier, lorsque TRACFIN constate que le contenu d'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions exigées, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation celle-ci ne pourra être prise en compte pour bénéficier des exonérations de responsabilité civiles, pénales et administratives mentionnées aux I à IV de l'article L. 561-22. A défaut de régularisation dans ce délai, TRACFIN notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité.

Le strict respect de ces dispositions est indispensable à l'exploitation de la déclaration par TRACFIN. La clarté, la concision et la précision de la présentation de ces éléments dans la déclaration sont également particulièrement importantes.

La déclaration doit en outre être faite de bonne foi ce qui suppose que le soupçon soit étayé, documenté et fondé sur des données fiables et vérifiées.

La déclaration sera nourrie par les éléments ayant permis la détection des anomalies et ceux de l'analyse approfondie conduisant au soupçon.

Exemples des informations devant figurer dans la déclaration :

- description du contexte (éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, objet et nature de la relation d'affaires, tout autre élément pertinent qui pourra faire apparaître le caractère atypique de l'opération ou du comportement du client par rapport à son profil) ;
- éléments d'identification des personnes parties prenantes à l'opération ;
- description détaillée des faits et des anomalies ayant conduit au soupçon (par exemple, services ou opérations concernés, date, montant, parties prenantes aux opérations (donneur d'ordre, bénéficiaire effectif), numéros et types de comptes concernés, origine et destination des fonds, en cas d'opérations non exécutées, délai d'exécution ...) ;
- éléments réunis dans le cadre de l'analyse approfondie menée par la personne assujettie ;
- éléments caractérisant le soupçon, sa nature et sa motivation résultant de l'analyse effectuée. Peuvent éventuellement être indiquées l'étape du blanchiment et l'infraction sous-jacente supposée ;
- en cas de soupçon de blanchiment de fraude fiscale, critère(s) défini(s) dans le décret du 16 juillet 2009 et qui est (sont) présent(s) en l'espèce ainsi que des éléments ayant conduit à retenir le ou les critères mentionnés ;
- documents et pièces justificatives.

Les exigences de contenu de la déclaration en cas de tentatives sont plus souples car la connaissance de la relation d'affaires peut être moindre, si celle-ci n'est pas établie, et les détails de l'opération moins précis que si l'opération avait eu lieu.

S'agissant de déclarations portant sur des **faits anciens**, elles doivent contenir tous les éléments nécessaires énoncés plus haut, permettant leur exploitation par TRACFIN.

Une déclaration peut porter sur une **opération isolée** qui sera remarquée pour son caractère inhabituel ou inexplicé. Cet élément devra être complété par ceux rendant l'opération suspecte ou ne permettant pas d'écarter le soupçon.

**Position**

**La déclaration doit absolument contenir la motivation du soupçon. Les éléments de contexte viennent utilement en complément mais ne peuvent déclencher, à eux seuls, l'émission d'une déclaration.**

En revanche, ils peuvent provoquer, de la part de la personne assujettie et en fonction de son appréciation du risque engendré, une vigilance renforcée, à titre d'exemples, on peut citer les cas suivants :

- réquisition judiciaire, nature de l'activité ou adresse du client ;
- nervosité ou comportement menaçant du client.

**6.2. Les modalités des déclarations de soupçon à TRACFIN**

Les professionnels mentionnés au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, hormis les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs, doivent effectuer la déclaration de soupçon via le système Ermès sur le site Internet de TRACFIN à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/>.

Les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs peuvent choisir d'effectuer la déclaration de soupçon via le système Ermès. S'ils choisissent de ne pas utiliser le système Ermès, ils effectuent la déclaration de soupçon par courrier sur le modèle de déclaration à TRACFIN disponible sur le site Internet de TRACFIN à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/>.

En application des articles L. 561-18 et R. 561-31 II du code monétaire et financier la déclaration de soupçon peut également être recueillie verbalement par TRACFIN, en présence du déclarant. Mais ce mode de déclaration doit être utilisé s'il se justifie par les circonstances exceptionnelles de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause. En particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l'exécution est imminente ; il implique un déplacement, dans les locaux de TRACFIN, du correspondant de ce service au sein de l'établissement concerné qui remet les pièces correspondant à la déclaration qu'il vient effectuer.

**7. A quel moment la déclaration à TRACFIN doit-elle être effectuée ?**

Le principe posé par l'article L. 561-16 du code précité, alinéa premier est que la déclaration de soupçon est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération, laissant ainsi à TRACFIN, conformément à l'article L. 561-25 du code monétaire et financier, la possibilité d'exercer son droit d'opposition. La personne assujettie doit donc s'abstenir d'effectuer toute opération dont elle soupçonne qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

La déclaration peut toutefois porter sur des opérations déjà exécutées (article L. 561-16 alinéa 2 du code monétaire et financier) :

- lorsqu'il a été impossible de surseoir à son exécution ;
- quand son report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours ;
- ou si le soupçon est apparu postérieurement à l'exécution de l'opération en question.

Elle doit alors être adressée à TRACFIN sans délai (article L. 561-16 dudit code) quitte à compléter ultérieurement, par un nouvel envoi complémentaire à TRACFIN, les informations communiquées.

## **8. Quelles sont les obligations de conservation des pièces concernant les déclarations effectuées**

Les personnes assujetties conservent les pièces et documents relatifs aux déclarations à TRACFIN pendant une période de 5 ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée (article L 561-12 du code monétaire et financier). Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- la copie de la déclaration, et, le cas échéant, les pièces qui lui étaient jointes ;
- en cas de déclaration orale, le nom du déclarant, la date de la déclaration, la copie des pièces transmises à TRACFIN ;
- l'accusé réception de la déclaration ;
- les documents relatifs aux opérations ;
- les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 du code précité.

Conformément à l'article L. 561-26 I du code monétaire et financier, TRACFIN peut demander que les pièces conservées lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place dans le but de reconstituer l'ensemble des déclarations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou à une information reçue<sup>11</sup> ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31 du code monétaire et financier, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

## **9. Quelle confidentialité pour les déclarations et les échanges d'informations intra et extra groupe ?**

La confidentialité de la déclaration de soupçon est prévue à l'article L. 561-19 I du code monétaire et financier : elle porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non respect de cette interdiction de divulgation est réprimé, par l'article L. 574-1 dudit code, d'une peine de 22 500 euros. Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées.

La confidentialité de la déclaration ne fait pas obstacle à la communication d'informations concernant les déclarations aux autorités de contrôle, en particulier à l'Autorité des marchés financiers.

Sont également prévus des échanges d'information, par les organismes financiers mentionnés dans les présentes lignes directrices les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes, sur l'existence et le contenu des déclarations, entre personnes appartenant à un même groupe (ou à un même réseau). Ces informations doivent être nécessaires à l'exercice, au sein du groupe ou du réseau, de la vigilance « Lutte contre le blanchiment et le Financement du terrorisme » et ne doivent être utilisées qu'à cette fin. Elles ne peuvent être communiquées qu'à un établissement situé en France (ou dans l'Union européenne) ou dans un pays tiers équivalent, le traitement des informations dans ce pays « *garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes (...)* » (article L. 561-20 code monétaire et financier).

Sous certaines conditions restrictives, de tels échanges sont également possibles entre organismes financiers n'appartenant pas à un même groupe ou à un même réseau, entre les personnes mentionnées au 1° à 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les personnes mentionnées au 1°bis du même article qui fournissent principalement le service de transmission de fonds ou entre les changeurs manuels (7° de l'article L. 561-2 précité). Les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel. Elles ont un établissement en France (ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen) ou dans un pays tiers équivalent. Comme dans le cas des échanges intra-groupe ou à l'intérieur d'un même réseau, de tels échanges ne peuvent être effectués

<sup>11</sup> Au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 du code monétaire et financier

qu'à des fins de « Lutte contre le blanchiment et le Financement du terrorisme » et le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, doit garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux (article L. 561-21 du code monétaire et financier).